



OBJET : ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL 4 RUE DIDEROT DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION BH N°318

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-7 et R.116-2,

VU le courrier réceptionné le 21 août 2024 par lequel le Cabinet DML, géomètre-expert, sollicitant un arrêté d'alignement individuel pour la parcelle cadastrée BH n°318, sise 4 rue Diderot, relevant de la domanialité publique routière,

CONSIDERANT le plan procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la Personne Publique dressé par Christophe LUQUET, géomètre expert, en date du 25 juillet 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres Experts,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : A – B. Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets ;

ARTICLE 2 : La limite de fait de l'ouvrage public constatée correspond à la limite de propriété ;

ARTICLE 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et sera notifié :

- Au géomètre Expert, M. LUQUET Christophe.

Fait à Champs-sur-Marne, le 09 septembre 2024

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de l'Etat, a été notifié le :

20 septembre 2024

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.



Le Maire,

Maud TALLET

Le Maire,

Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.